

COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 4 MAI 2000 ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

1) Membres présents et quorum

Le président de la commission, M. Francis Brun-Buisson, constate que le quorum est atteint (liste des émargements jointe) et ouvre la séance.

2) Examen et adoption du compte rendu de la séance du 18 avril 2000

Le compte rendu de la séance du 18 avril 2000 est adopté à l'unanimité.

Le relevé intégral des discussions est diffusé.

3) Modification du règlement intérieur

Le délai d'envoi des documents prévu à l'article 3 du règlement intérieur est réduit de huit jours à cinq jours pour tenir compte des contraintes logistiques du secrétariat général en raison du rythme soutenu des réunions de la commission.

Un oubli dans la rédaction de la version du règlement intérieur tel qu'il avait été adopté lors de la précédente séance est signalé par le secrétariat général : il est ajouté à la fin du premier alinéa de l'article 11 du règlement intérieur "les décisions sont prises à la majorité des membres présents". L'approbation définitive du règlement intérieur modifié est reportée à la prochaine séance.

4) Présentation par M. Chite du SNSE et débats sur les différents types de support existants et susceptibles de se développer en matière de copie privée numérique

M. Chite présente les différents supports d'enregistrement présents sur le marché en fonction de leur capacité, de leur usage et, en ce qui concerne la catégorie des disques compacts, en fonction de leur comptabilité avec les différents matériels existants.

Les représentants des ayants droit remarquent qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les supports amovibles et ceux intégrés dans un appareil, qualifiés par les représentants des fabricants de matériels de "produits". Ils observent en outre que certains supports non encore présents sur le marché et absents de la présentation faite par M. Chite sont susceptibles de modifier les pratiques de copie privée tels que les décodeurs numériques destinés à la réception d'émissions de télévision puisqu'ils comporteront une capacité d'enregistrement.

Les représentants du SECIMAVI et du SIMAVELEC estiment pour leur part que l'interprétation qui peut être donnée à l'article L.311-1 du code de la propriété intellectuelle ne permet pas d'en appliquer les dispositions aux "produits" permettant l'enregistrement et que,

pour certains de ces produits, comme les ordinateurs équipés de disques durs, la commission ne présente pas des conditions suffisantes d'une représentativité de tous les professionnels concernés.

Cependant, l'ensemble des participants s'accordent sur la méthodologie à suivre pour l'examen des supports éligibles à l'application de l'article L.311-1 du code de la propriété intellectuelle : il doit être fait une distinction entre ceux qui doivent faire l'objet d'un examen immédiat en raison de l'urgence qu'il y a d'établir une assiette et un barème de rémunération et ceux dont l'examen plus complexe peut attendre une deuxième phase d'examen. Les représentants des titulaires de droit proposent une classification en quatre étapes : supports dédiés uniquement à l'audio, supports dédiés uniquement à la vidéo, cartes mémoires permettant l'enregistrement de l'audio ou de la vidéo et enfin, supports hybrides. Les représentants des fabricants de matériels, sans contester la méthode suivie, désapprouvent l'intégration dans cette qualification des "produits" permettant l'enregistrement dont ils estiment qu'ils ne relèvent pas du champ de compétence de cette commission.

Le président de la commission propose aux participants qu'ils établissent chacun sur cette base méthodologique un tableau de classification des différents types de support accompagné de toutes les justifications techniques et juridiques motivant ce classement. Il sera ainsi possible de confronter plus utilement les opinions de chacun sur l'interprétation à donner de l'application de l'article L.311-1 aux supports d'enregistrements intégrés dans un produit ou un matériel conformément aux compétences de la commission qui à la charge de statuer sur ce qui relève de la copie privée des phonogrammes et des vidéogrammes et doit donc être en mesure de mener a priori la réflexion la plus étendue.

Le président de la commission invite les représentants des fabricants de matériels, suite à leur proposition, à faire présenter par un expert les technologies d'enregistrement à venir, afin de donner à la commission un champ de réflexion complet et prospectif.


Le président rappelle la proposition du SIMAVELEC de faire réaliser une étude économique sur les modes et les usages de copie privée sur supports hybrides par les particuliers, après discussion et sur proposition des représentants des ayants droit, la réalisation de cette étude est différée.

5) Ordre du jour de la séance du 18 mai 2000

Le président propose que l'ordre du jour de la séance du 18 mai 2000 consiste dans un premier temps à examiner les tableaux de classification motivés établis par les participants afin d'examiner les zones d'accord et d'urgence et que, dans un deuxième temps, soient évoquées les questions générales soulevées par ces propositions de classification.

Le 11 mai 2000

Le Président



M. Francis Brun-Buisson